

PROGRAMME LA CULTURE À L'ÉCOLE

Volet Ateliers culturels à l'école

Modèle

Contrat de services entre une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé et un professionnel (artiste ou écrivain)

- Un contrat substantiellement conforme au présent modèle de contrat **doit être conclu** entre la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé (ci-après nommé l'« établissement ») et le professionnel, lequel contrat doit être conforme au programme *La culture à l'école* (ci-après nommé le « Programme »), et ce, **après acceptation** du projet d'ateliers culturels par la commission scolaire.
- Le présent modèle de contrat est proposé à la commission scolaire ou à l'établissement, sous réserve que ces derniers s'assurent que ce modèle de contrat couvre toutes les obligations légales qu'ils doivent respecter.

Contrat de services

Entre :

Nom de la commission scolaire ou de l'établissement :

Nom de son représentant :

Adresse postale :

Et :

Nom du professionnel ou du groupe de professionnels :

Nom du représentant du groupe de professionnels¹:

Adresse postale :

Numéro d'assurance sociale (NAS) :

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :

N° TPS :

N° TVQ :

École intervenante :

Nom de l'école :

Nom de la directrice ou du directeur :

Adresse géographique :

Adresse postale :

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Objet du contrat

La commission scolaire ou l'établissement retient les services du professionnel qui s'engage à animer _____ ateliers artistiques ou ateliers littéraires (nombre total d'ateliers) pendant _____ jours (nombre total de jours) auprès de _____ élèves (nombre total d'élèves), et ce, sur une période comprise entre le ____/____/____ et le ____/____/____ (année, mois, jour).

2. Obligation de la commission scolaire

La commission scolaire s'engage à verser au professionnel ou à l'organisme, au plus tard trente (30) jours à compter de la date à laquelle les services auront été rendus et acceptés, un montant maximum ne pouvant être supérieur à _____ \$, pour les services rendus et acceptés dans le cadre du projet².

3. Obligations du professionnel

3.1 Le professionnel s'engage à :

a) donner chaque atelier :

- à un seul groupe d'élèves à la fois comprenant au maximum 35 élèves;
- lors d'au maximum trois (3) périodes d'une heure par jour s'il rencontre trois (3) groupes différents ou deux (2) périodes de deux (2) heures s'il en rencontre deux (2);

b) ne se substituer d'aucune façon à l'enseignant du groupe d'élèves lors d'un atelier;

c) permettre à l'enseignant du groupe d'élèves d'assister à chaque atelier, considérant que celui-ci se doit d'être présent;

d) ne pas sous-contracter, et ce, d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat. Le professionnel reconnaît que les élèves sont les seuls titulaires des droits sur les œuvres qu'ils créent lors de l'atelier tout comme il est le seul propriétaire des droits sur les œuvres qu'il crée à cette occasion. De plus, le professionnel garantit que le travail présenté est de sa propre conception et que tous les emprunts à d'autres sources sont clairement indiqués en vue de l'obtention des droits d'auteur.

¹ Les professionnels qui travaillent en groupe doivent désigner une personne pour les représenter dans le cadre du présent contrat.

² Le professionnel doit présenter à la commission scolaire ou à l'établissement, préalablement à tout versement du montant, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

4. Engagement de l'école intervenante

Dans le cadre de l'atelier, l'école s'engage à fournir le matériel ou l'équipement requis jusqu'à concurrence de cinq cent dollars (500 \$) par jour : _____.

5. Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)

- 5.1 Au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le professionnel ne doit pas être inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.
- 5.2 Si le professionnel devient inscrit au RENA en cours d'exécution du contrat, l'exécution dudit contrat doit cesser.

6. Responsabilité du professionnel

- 6.1 Le professionnel est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu dudit contrat.
- 6.2 Le professionnel s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour la commission scolaire ou l'établissement contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

7. Confidentialité et protection des renseignements personnels

7.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)³, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

7.2 Le professionnel s'engage à :

- a) respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels, apparaissant à l'annexe I, que ces derniers lui soient communiqués dans le cadre de l'exécution du contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa résiliation;
- b) ce que ni lui ni aucun de ses employés ne révèlent, sans y être dûment autorisés par la commission scolaire ou l'établissement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

8. Résiliation

- 8.1 La commission scolaire ou l'établissement se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il lui soit nécessaire d'en motiver la résiliation.
- 8.2 Pour ce faire, la commission scolaire ou l'établissement doit, par écrit, adresser au professionnel un avis de résiliation. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le professionnel.
- 8.3 Le professionnel a alors droit aux frais, débours et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

9. Cession de contrat

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la commission scolaire ou de l'établissement.

EN FOI DE QUOI, le présent contrat est signé par les parties en trois (3) exemplaires.

La commission scolaire :	/ /
_____ <i>(Nom et titre de fonction du représentant)</i>	Date
Le professionnel :	/ /
_____ <i>(Nom et titre de fonction du professionnel ou de son représentant)</i>	Date
L'école intervenante :	/ /
_____ <i>(Nom et titre de la directrice ou du directeur)</i>	Date

³ Cette loi s'applique dans le cadre d'un contrat conclu entre une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé subventionné et un professionnel.

ANNEXE I

Protection des renseignements personnels

Le professionnel ou l'organisme s'engage envers la commission scolaire à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels, ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et qu'ils sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou lorsque la loi autorise leur utilisation;
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements à la confidentialité conformément au modèle apparaissant à l'annexe II du présent document et les transmettre aussitôt à la commission scolaire, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de l'école ou aux données à être transmises par ces derniers, le cas échéant;
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels à qui que ce soit sans le consentement de la personne concernée;
- 5) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- 6) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures indiquées à l'annexe II;
- 7) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en retournant à la commission scolaire tous les documents afférents dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre à la commission scolaire une confirmation relatant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous lesdits documents;
- 8) Informer, dans les plus brefs délais, la commission scolaire de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout évènement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
- 9) Fournir, à la demande de la commission scolaire, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la commission scolaire, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat aux lieux où le professionnel ou l'organisme détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
- 10) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la commission scolaire ou par l'établissement;
- 11) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée, en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 12) La fin du contrat ne dégage aucunement le professionnel ou l'organisme de son obligation et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE III

Engagement à la confidentialité

Je, soussigné(e), _____, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis affecté(e) à titre de _____ à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant entre _____ et _____ en date du ____/____/____;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé(e) à ce faire par _____ ou par un représentant autorisé;
3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre _____ et _____;
4. J'ai été informé(e) que le défaut par le ou la soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose _____ à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé par quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

(Signature du déclarant ou de la déclarante)